



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE LOUPES.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....page 2

ARTICLE 1 – Objet du règlement

ARTICLE 2 – Missions du service d'assainissement

ARTICLE 3 – Catégories d'eau admises au déversement

ARTICLE 4 – Déversements interdits

ARTICLE 5 – Définition du branchement

ARTICLE 6 – Modalités générales d'établissement du branchement

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....page 3

ARTICLE 7 – Définition des eaux usées domestiques

ARTICLE 8 – Obligation de raccordement

ARTICLE 9 – Demande de branchement

ARTICLE 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

ARTICLE 11 – Caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement d'eaux usées domestiques

ARTICLE 12 – Surveillance, entretien, réparations

ARTICLE 13 – Conditions de suppression ou modification des branchements

ARTICLE 14 – Redevance d'assainissement

ARTICLE 15 – Réduction de la redevance en cas de fuite d'eau

ARTICLE 16 – Participation Assainissement Collectif (PAC)

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....page 6

ARTICLE 17 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 18 – Suppressions des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

ARTICLE 19 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

ARTICLE 20 – Pose de siphons sur les appareils sanitaires et broyeurs d'éviers

ARTICLE 21 – Réparations, renouvellement des installations intérieures

ARTICLE 22 – Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE IV : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....page 7

ARTICLE 23 – Desserte d'opérations immobilières privées

ARTICLE 24 – Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....page 8

ARTICLE 25 – Infractions et poursuites

ARTICLE 26 – Voies de recours des usagers

ARTICLE 27 – Dérogation au présent règlement

ARTICLE 28 – Modification du règlement

ARTICLE 29 – Date d'application

ARTICLE 30 – Clauses d'exécution

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de déversement dans le système d'assainissement collectif de la commune de Loupes. Il précise notamment, le régime des déversements des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

La commune de Loupes est désignée dans le présent règlement par le terme « service d'assainissement ».

ARTICLE 2 – Missions du service d'assainissement

Le service d'assainissement est maître d'ouvrage du système d'assainissement présent sur son territoire. Il assure la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et la facturation.

ARTICLE 3 – Catégories d'eau admises au déversement

Le système d'assainissement adopté par la commune de Loupes est de type séparatif.

Tout propriétaire devant raccorder son immeuble devra être de type séparatif, c'est-à-dire qu'il doit comprendre 2 réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux usées domestiques
- Un réseau d'eaux pluviales (public ou privé)

Seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement sont admises au déversement du réseau public. Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

ARTICLE 4 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans le système de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit d'un danger, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment.
 - *les peintures, hydrocarbures, acides solvants, carburants, lubrifiants, etc....
 - *les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendres, colle, goudrons, huiles, graisses...
 - *le contenu des fosses étanches et la vidange de wc chimiques
 - *l'effluent des fosses septiques
 - *les ordures ménagères
- b) Des déchets solides, y compris après broyage
- c) Des eaux de vidange de piscines (sauf dérogation préfectorale) étant entendu que seules les eaux issues des lavages des filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.
- d) Les effluents viticoles
- e) Les lingettes, serviettes hygiéniques etc.

ARTICLE 5 – Définition du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, le service assainissement pourra donner un accord, pour que plusieurs habitations (2 maximum) se raccordent dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Les branchements comprennent depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'eaux usées (culotte de raccordement),
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage de visite (boîte à passage direct ou siphon) implanté le plus près possible de la limite séparative du domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;

Le raccordement d'un lotissement est considéré comme un branchement spécifique, défini au chapitre IV du présent règlement.

ARTICLE 6 – Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer pour un immeuble à raccorder et déterminera le tracé, le diamètre ainsi que l'emplacement du pot de branchement.

La surveillance, le contrôle et la réception des travaux sont assurés par le service d'assainissement. Ce contrôle porte notamment sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du présent règlement. Le propriétaire a donc pour obligation de signaler au service d'assainissement l'ouverture du chantier au moins huit jours avant le commencement des travaux et de ne combler aucune fouille avant la vérification des installations par le représentant de la commune.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'exigence mentionnée ci-dessus, et si le service d'assainissement n'a pas pu procéder au contrôle des travaux, la commune de Loupes est en droit d'exiger, aux frais du propriétaire, une inspection télévisuelle, ainsi qu'un test d'étanchéité pour contrôler la qualité des travaux exécutés. En cas de résultats non conformes, la commune de Loupes pourra exiger la réouverture de la fouille afin de procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (vaisselle, lessive, douche, bain ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1333-1 du Code de la Santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où le réseau est déjà existant pour les constructions neuves le raccordement doit intervenir avant l'entrée dans les lieux.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire) majorée dans une proportion de 100%. Cette majoration est nommée « surtaxe d'assainissement ».

ARTICLE 9 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la commune de Loupes.

Cette demande est formulée selon un type modèle (annexe 1) et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment accrédité.

Elle doit être complétée lors de la construction d'un nouvel immeuble, de l'extension d'un immeuble existant, du raccordement d'un immeuble ancien ou lors de la modification d'un raccordement existant.

ARTICLE 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard privé le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Le raccordement au réseau d'assainissement public est obligatoire pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de ce réseau. La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard privé le plus proche des limites du domaine public, doit être réalisée par une entreprise présentant les qualifications suffisantes, mandatée par le propriétaire et sous contrôle du service d'assainissement.

Seules les parties de réseau située sur le domaine public sont la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

ARTICLE 11 – Caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement d'eaux usées domestiques

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée, les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- L'évacuation des eaux usées est faite sans stagnation par la conduite d'évacuation qui est étanche La conduite d'évacuation est composée au maximum de parties droites : tout changement de direction est muni d'un regard de visite
- Les pentes doivent être uniformes sans pouvoir être inférieures à 1cm par mètre
- Si la conduite, par suite d'une trop grande longueur était difficile à visiter, il sera installé sur son parcours des regards facilement accessibles.

ARTICLE 12 – Surveillance, entretien, réparations

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages d'assainissement situés sous la voie publique.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la commune de Loupes de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le réseau.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La responsabilité de la collectivité est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 13 – Conditions de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant assurés la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition ou de transformation.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par une entreprise habilitée mandatée par la personne assurant la maîtrise d'ouvrage, sous contrôle du service d'assainissement.

Toute modification des branchements fait l'objet d'une demande de branchement.

ARTICLE 14 – Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement établie dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. (Annexe 2)

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés.

Dans le cas d'eaux usées collectées par le service d'assainissement et provenant totalement ou partiellement d'une source qui ne relève pas d'un service public, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage homologué posé et entretenu aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement 2 fois par an.
- En l'absence :
 - de dispositif de comptage homologué,de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement dans les deux ans suivants la mise en place du réseau et selon l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, somme qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%. (Annexe 3).

ARTICLE 15 – Réduction de la redevance en cas de fuite d'eau

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés.

Si une fuite d'eau intervient sur le réseau intérieur de l'utilisateur (après compteur), la redevance d'assainissement fera l'objet d'un dégrèvement dans les conditions prévues par l'assemblée délibérante. (Annexe 4).

ARTICLE 16 – Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

La participation pour l'assainissement collectif est instituée selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante. (Annexe 5)

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble à la date de raccordement au réseau collectif.

ARTICLE 17 – Forfait pour les usagers alimentés en eau potable par une source autre que le réseau d'adduction d'eau.

L'article R.2224-19-2 du Code Général des collectivités territoriales dispose que la partie variable de la redevance d'assainissement « est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ».

L'article R.2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales précise que le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable est calculé à défaut de dispositif de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

En cas d'absence de dispositif de comptage (logement disposant d'une alimentation par puits ou forage ne disposant pas de comptage), application d'un forfait annuel, à multiplier par le nombre d'habitants présents au 1^{er} juillet de la période de facturation, ce forfait est fixé à 25m³ par résident au foyer. (Annexe 6)

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 18 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé au service d'assainissement collectif des eaux usées pourvu qu'elles soient conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

La commune de Loupes est en réseau de collecte de type séparatif (Les eaux pluviales ne se déversent pas dans le réseau d'assainissement public). De ce fait, pour les constructions nouvelles, les réseaux intérieurs à la propriété seront de type séparatif.

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à un réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

ARTICLE 19 – Suppressions des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 20 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 – Pose de siphons sur les appareils sanitaires et broyeurs d'éviers

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant d'une part, la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et d'autre part, l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

L'évacuation des ordures ménagères après broyage est totalement interdite.

ARTICLE 22 – Réparations, renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 23 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, que les installations remplissent bien les conditions requises. De même, en cas de besoin, le service d'assainissement peut vérifier les installations intérieures.

CHAPITRE IV : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 24 – Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, devront être soumises pour avis à la collectivité avant tout début d'exécution. L'aménageur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront données par la collectivité pour la conception, la réalisation et le contrôle de ces installations

La réalisation et le financement des réseaux d'évacuation des eaux usées, qu'il s'agisse de lotissement privés ou publics, incombent à l'aménageur.

ARTICLE 25 – Contrôle des réseaux privés

Constructions neuves :

Afin de contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements, les aménageurs devront fournir :

- Le plan de récolement des collecteurs, des regards et des branchements ;
- Les notes de calcul et les profils en long ;
- Le rapport des essais d'étanchéité des collecteurs et des regards, réalisés par un organisme certifié et indépendant ;
- Le rapport des essais de compactage, réalisés par un organisme certifié et indépendant ;

Le rapport de l'inspection télévisuelle de l'ensemble des collecteurs et des branchements :

- Les plans de détail des éventuels ouvrages spéciaux ainsi que les différents documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage ...) ;
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifiés indépendant...

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Mutation d'un bien immobilier :

Lors d'une mutation d'un bien immobilier :

- Le contrôle intérieur des installations des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public est obligatoire préalablement à la vente. Ce contrôle est également obligatoire pour les installations susceptibles d'être raccordées.
- Le contrôle des installations de collecte des eaux pluviales ainsi que leur évacuation est obligatoire préalablement à la vente.

Le propriétaire vendeur du bien doit prendre contact avec le service assainissement de la mairie pour connaître les coordonnées de l'entreprise en charge du contrôle. Celle-ci adressera directement la facture au vendeur.

Une copie du compte rendu de la visite devra être adressée au service assainissement de la mairie. Ce document est indispensable pour la constitution du dossier de vente.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – Voies de recours des usagers, Médiation

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Médiation : L'ordonnance 2015-1033 visant à généraliser la médiation comme mécanisme de règlement extra-judiciaire des litiges à la consommation a été publiée au journal officiel le 21 août 2015. Ce texte transpose la directive européenne du 21 mai 2013. Il prévoit une information du consommateur lors de la conclusion de tout contrat écrit sur la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation gratuite.

Le médiateur de la consommation est une personne physique ou morale inscrite sur la liste des médiateurs notifiée à la commission européenne.

La régie de l'assainissement collectif de Loupes est associée à la structure « médiation de l'eau » (annexe 7).

ARTICLE 28 – Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelques raisons que ce soit à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 30 – Date d'application

Le présent règlement, adopté par délibération n° 67/18 du 17 décembre 2018 et entre en vigueur à compter du 01 JANVIER 2019.

Il est consultable sur le site de la commune de Loupes et tenu à la disposition des usagers à la mairie : <https://www.mairie-loupes33.fr>

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 31 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement et le trésorier de Créon en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

Mairie de Loupes

19 route de Créon
33370 LOUPES

Annexe 1

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU TOUT A L'ÉGOUT

Je soussigné(e) : *(Nom Prénom)* :.....
Demeurant :.....
Agissant en qualité de : *(Propriétaire, Locataire, Gérant, Autre)* :.....
Demande l'autorisation de construire un branchement particulier sur le réseau d'égout public et d'y déverser les eaux usées provenant le l'immeuble sis :*(adresse des travaux)*
.....

Les travaux seront réalisés par l'entreprise :.....
Adresse :.....
Date de réalisation des travaux :

Type de l'immeuble *(cochez la case correspondante)* :

<input type="checkbox"/>	Maison individuelle	<input type="checkbox"/>	Immeuble collectif
<input type="checkbox"/>	Groupement d'habitations	<input type="checkbox"/>	Exploitation agricole
<input type="checkbox"/>	Bureau	<input type="checkbox"/>	Commerce

N° du permis de construire :.....

Utilisez-vous de l'eau AUTRE que celle distribuée par la collectivité ? :

Oui Non Si oui, préciser :.....

Plan de récolement joint à l'annexe 1

Fait à :

Le :

Signature :

Le demandeur est tenu de prévenir les Services de la Mairie, avant comblement de la tranchée, lorsque les travaux de branchements seront terminés, afin que ceux-ci puissent attester de la conformité du ou de(s) branchement(s).

Cadre réservé à l'Administration

Accordé le :

Visite de conformité le :